

BEYOND BORDERS

RESEAU DE SOUTIEN ET ACTION POUR LES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE TRAITE ET TRAFIC

FEVRIER 2022

please do not quote or cite without author's permission: Pasqua De Candia (p.decandia@ciss.org),
Roberta Derosas (chefdeservice@autresregards.org), Maurizio Marmo (marmo@ascolto.org), Alberto
Mossino (albertomossino@yahoo.it)

SOMMAIRE

BEYOND BORDERS.....	
1. Aux origines. Histoire et évolution du projet.....	p.3

PARTIE I

2. Comprendre le contexte	5
2.1 La France.....	6
2.2 L'Italie.....	12
2.3 Frontières, Trafic: "le cas «De Vintimille	15
2.4 Quand les personnes bouleversent les systèmes d'accueil.....	17

PARTE II

BEYOND BORDERS- POURQUOI UN RESEAU?

3. La naissance du réseau : la réponse à un besoin de comprendre un phénomène et y répondre au mieux	19
---	-----------

BEYOND BORDERS

RÉSEAU DE SOUTIEN ET D'ACTION POUR LES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE TRAITE ET TRAFIC

Ce document est né d'une réflexion partagée entre opérateurs sociaux et juridiques italiens et français, qui a permis l'organisation d'une rencontre à Vintimille du 26 au 28 janvier 2022. Les réflexions communes et l'observation de terrain dans la région de Vintimille ont conforté la volonté de transformer les actions de divers organismes, organisations et associations, en actions concrètes et ciblées.

Les acteurs ont décidé de créer un **RÉSEAU**. Son nom est *Beyond borders : Réseau de soutien et d'action pour les droits des personnes en situation de traite et trafic*.

Ci-dessous, nous essaierons de clarifier quelles sont les origines du projet, quel contexte a déterminé sa naissance et ses objectifs.

1. Au début

1.1. Historique et évolution du projet

La première idée d'un réseau entre l'Italie et la France, a trouvé son origine en 2018, en suite des relations et collaborations nouées entre ces deux pays, et ce notamment grâce aux multiples échanges et réflexions engagés entre l'association marseillaise Autres Regards et l'association palermitaine CISS, via les travailleurs sociaux chargés d'accompagner les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

Le début de la réflexion s'était déjà concrétisé lors d'une journée d'étude organisée en 2013 à Marseille, consacrée au droit d'asile en France et réunissant différentes

organisations de terrain françaises et italiennes (*FARS, LOGISOL, CHERPA, Asilo in Europa, Laboratorio Escapes Milano Bicocca*). Il avait été discuté du droit d'asile en Europe, notamment son application en Italie et en France et l'échange de pratiques entre opérateurs sociaux et légaux. Le titre choisi pour cette journée d'étude « *Garantir le droit d'asile en Méditerranée. Le travailleur social entre politiques publiques et accueil des demandeurs d'asile. Les cas de l'Italie et de la France* » impliquait déjà une volonté de réflexion commune entre opérateurs de nations différentes, mais concernés par des problématiques analogues afférentes à des personnes en demande d'asile transitant entre différents territoires. Un point commun dans la réflexion existait déjà : la nécessité de comprendre une réalité complexe dans laquelle différents acteurs et politiques s'appliquaient aux mêmes populations transitant d'un pays à l'autre.

Au fil du temps, la réflexion s'est spécialisée sur le phénomène de la traite des femmes pour devenir, plus en particulier, une réflexion sur la traite des femmes nigérianes, qui avait déjà commencé à susciter l'intérêt et le besoin de comprendre depuis 2016.

C'est surtout à partir de 2018, avec l'augmentation progressive de la population féminine nigériane destinée au marché du sexe par les réseaux d'exploitation, qu'en France, plus généralement, et à Marseille en particulier, les acteurs sociaux et légaux ont observé une augmentation significative, par rapport aux années précédentes, de femmes migrantes nigérianes majeures et mineures, ayant transité par d'autres pays européens avant d'arriver en France.

La rencontre de Palerme, qui eut lieu précisément à cette date, avait inauguré la création d'un réseau franco-italien de professionnels travaillant dans ce domaine.

La nécessité de créer ce réseau reposait déjà sur le constat partagé et documenté que l'exploitation des personnes avec lesquelles nous travaillons ne se limite pas à un seul pays européen.

En effet, les réseaux de traite déplacent consciemment les personnes d'un pays à l'autre, et souvent l'Italie est le premier pays d'exploitation en Europe, tout en étant une terre de transit, qui peut être d'une durée plus ou moins longue, vers un autre Etat de l'espace Schengen.

La plupart des victimes identifiées sont de jeunes femmes nigérianes demandeuses d'asile, dont beaucoup sous "procédure Dublin" lors de leur premier enregistrement au guichet unique pour la demande d'asile en France. En situation d'exploitation sexuelle, elles sont très vulnérables, tant physiquement que psychologiquement, principalement parce que certaines d'entre elles présentent des pathologies médicales, physiques ou psychologiques, et/ou sont accompagnées d'enfants en bas âge.

La démarche de ce réseau vise à mieux comprendre et mettre en lumière un processus, commun aux Etats membres, qui rend ces personnes « juridiquement invisibles », souvent vulnérables et exposés à l'exploitation des réseaux criminels.

2. Comprendre le contexte

Pour comprendre le contexte et avant d'entrer dans les détails spécifiques de la situation italienne et française, il est important de se référer à ce qui est établi dans le rapport III de la Commission européenne, publié le 20/10/2020 et qui concerne l'état d'avancement des États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains. Ce rapport, réalisé tous les deux ans au titre de l'article 20 de l'UE (Directive 2011/36/11 UE), relate les progrès obtenus dans la lutte contre la traite et le trafic. Aussi, il présente les tendances et les défis à relever en matière de lutte contre la traite des êtres humains au sein de l'UE. Ce rapport est également complété par un document de travail contenant des informations et des données sur la justice pénale couvrant les années 2017 et 2018. Dans le rapport susmentionné, il est indiqué que 14.145 victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrées dans l'UE en 2017 et en 2018. Malgré les efforts, cela représente un nombre supérieur à celui de la période de référence précédente. 72 % de toutes les victimes enregistrées étaient des femmes et des filles. La moitié des victimes sont des citoyens de l'UE, le reste vient de l'Afrique subsaharienne. Dans la résolution¹ Dans la résolution du

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/IT/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021IP0041&from=EN>, p.4

Parlement européen du 10 février 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains et la protection des victimes (2020/2029 (INI), suite à ce rapport, le PE confirme que « *le nombre de victimes a augmenté par rapport à la période précédente, et continue de croître ; que le nombre réel de victimes est très probablement nettement supérieur à celui indiqué dans les données transmises, étant donné que de nombreuses victimes ne sont pas identifiées* » et souligne que depuis 2008, l'exploitation sexuelle reste la forme de traite la plus répandue et la plus signalée dans l'UE, puisque 60 % des victimes sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle; note que 92 % de ces victimes sont des femmes et des filles².

Ainsi, l'exploitation sexuelle reste la forme de traite la plus courante, 60 % de l'exploitation représentant 60 % des victimes enregistrées³.

Dans ce rapport, et ce en sus de la réflexion sur les méthodes criminelles des trafiquants, à travers l'utilisation d'internet, il est dit que l'identification des victimes de la traite des êtres humains dans les flux migratoires présente encore de nombreuses difficultés. Un risque accru de traite existe, en effet, dans le cadre de la migration, car les réseaux de traite continuent d'abuser de la vulnérabilité des personnes et des procédures d'asile, principalement à des fins d'exploitation sexuelle⁴. Le rapport souligne que des progrès ont été réalisés notamment en matière de coopération transnationale et qu'il est toutefois indispensable de poursuivre dans cette voie.

Il a également été noté que les migrants, les femmes et les mineurs non accompagnés risquent constamment d'être victimes de la traite des êtres humains.

Ainsi,

Répondre aux besoins spécifiques des victimes, tenir compte de leur histoire personnelle et leur assurer des services personnalisés sont deux objectifs considérés comme prioritaires dans de

² https://www.myria.be/files/2021_Traite_et_trafic_des_%C3%AAtres_humains.pdf, p.12

³ In www.eur-lex.europa.eu

⁴ In <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0661&from=GA>: « Dans les rapports, un lien a été établi entre le contexte migratoire et un risque accru de traite des êtres humains. Les réseaux de trafiquants profitent en effet des situations de vulnérabilité des groupes à haut risque ainsi que des procédures d'asile, principalement dans le but d'exploiter sexuellement les victimes par la suite. » p. 9

nombreux rapports. Les États membres et les organisations de la société civile ont rappelé la nécessité d'une approche multidisciplinaire et multi institutionnelle efficiente et efficace⁵».

2.1. La France

En premier lieu, il est important de souligner qu' en France, comme en Italie, quantifier la présence de migrants, majeurs ou mineurs non accompagnés, est particulièrement complexe, et encore plus pour les victimes de traite. L'opacité des chiffres rend l'analyse du phénomène extrêmement complexe.

Partant, il convient de s'appuyer sur l'activité du Dispositif AcSé qui est le seul dispositif, reconnu au niveau national et dont les missions sont entièrement dédiées aux victimes de la TEH est .

Ce dispositif a, pour mission de

Proposer un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime de traite en danger ou en grande vulnérabilité; agit comme pôle ressource auprès des professionnels en contact avec des personnes victimes;

Le Dispositif National Ac.Sé fait partie intégrante des mesures de protection des victimes de la traite en France, telles que citées dans le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à « l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains. Le 2nd Plan d'Action National de lutte contre la traite 2019-2021 cite le Dispositif National Ac.Sé comme étant l'outil de protection des victimes de la traite en France.⁶

Le Dispositif fonctionne avec un système de partenaires qui mettent à disposition des places sur tout le territoire français et qui permettent ainsi, quand cela est possible, d'éloigner des personnes en danger dans une ville.

⁵ In <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0661&from=GA>, p. 16.

⁶ In www.acse-alc.org/fr/

La mise à l'abri est possible si la personne est en voie de régularisation ou à des réelles possibilités de régularisation.

Ce dispositif est essentiel, et ce d'autant plus, en raison de la complexité qui caractérise l'identification des victimes en France.

Pour se faire une idée, au moins approximative, des victimes de la traite sur le territoire français, il faut croiser, d'une part, les chiffres des demandeurs d'asile, d'autre part celui des victimes de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle.

En effet, les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle peuvent obtenir une régularisation administrative par deux voies : la demande d'asile et la reconnaissance d'une protection internationale, ou la protection par l'article 425-1 du CESEDA⁷, code précise les règles afférentes à l'entrée et au séjour en France des personnes de nationalité étrangère⁸.

Ces chiffres, nationaux et non locaux, totalement imparfaits et partiels, ne rendent cependant pas compte des personnes présentes sur le territoire de manière irrégulière.

Pourtant, les *invisibles* sont nombreux et à peine comptabilisés. Il suffit de penser que, selon les chiffres fournis par l'INSEE⁹.

« Durant 2020, 6,8 millions d'immigrés vivent en France, soit 10,2 % de la population totale. 2,5 millions d'immigrés, soit 36%, ont acquis la nationalité française. La population étrangère vivant en France s'élève à 5,1 millions de personnes, soit 7,6 % de la population totale. Ce chiffre est composé de 4,3 millions d'immigrés n'ayant pas acquis la nationalité française et de 0,8 million de personnes nées en France de nationalité étrangère »¹⁰.

Ces données nationales ne font pas la distinction entre les personnes en situation régulière présentes sur le territoire et celles qui sont en situation irrégulière.

⁷ On reviendra, par la suite au CESEDA, pour expliquer mieux les informations qui le concernent.

⁸ Nous ne parlerons pas ici d'une autre possibilité de régularisation, liée à la loi du 16/4/2016, qui permet la mise en place des « parcours de sortie de prostitution », car cette voie de régularisation est la moins importante et ne touche que un pourcentage infime de personnes victimes de la T.E.H.

⁹ Au sujet de cet article de loi, en quelque sorte équivalent à l'art. 18 du T.U.I., on reviendra plus tard.

¹⁰ Si veda www.insee.fr/statistiques.

Par ailleurs, selon un rapport de *l'Observatoire de l'immigration et de la démographie*, en date du 26/11/2020¹¹, environ 900 000 étrangers séjournent illégalement sur le territoire français, selon Patrick Stefanini, ancien secrétaire général du ministère de l'Immigration¹².

Ainsi, concernant uniquement les "présences officielles", le rapport d'activité de l'OPFRA¹³ de 2021, sur l'action menée en 2020, précise que ¹⁴:

- 96424 demandes d'asile présentées sur l'ensemble du territoire.
- 89774 décisions prises par le bureau compétent en réponse aux questions posées.
- Parmi celles-ci, 87514 étaient des premières demandes.
- 18551 premières demandes de MNA.
- 8764 demandes de réexamen.
- Parmi les pays d'origine, les demandes les plus fréquemment posées viennent d'Afrique, avec 46% du total.
- Les principaux pays africains sont la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, la République Démocratique du Congo.
- Le nombre total de demandes introduites par le Nigéria en 2020 était de 4559, sur tout le territoire national.

Comme sus évoqué, ces données, restent partielles pour deux raisons : elles ne tiennent pas compte des ressortissants étrangers présents de manière irrégulière et elles ne donnent qu'une vision limitée au niveau national. Le niveau local n'est pas représenté. En effet, selon le rapport précité, le 39% des demandeurs d'asile officiellement enregistrés, résident dans la région parisienne et Ile de France, alors que la présence des demandeurs d'asile dans les autres régions

¹¹ https://observatoire-immigration.fr/wp-content/uploads/2020/10/OID_Limmigration-illegale.pdf

¹² Dans ce même rapport, il est possible de voir que l'immigration clandestine, et sa présence sur le territoire français est fortement liée aux réponses négatives liées à l'asile.

¹³ www.ofpra.gouv.fr

¹⁴ In https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_de_lofpra_-_2020.pdf

est moins importante. (deux autres régions avec une présence prédominante sont : l'Auvergne-Rhône-Alpes, avec 9% de présence et la région PACA, avec 6% de présence)¹⁵.

Selon des données informelles indiquées en réunion préfectorale, la population de demandeurs d'asile s'élevait à environ 6000 personnes en région PACA en 2020. Parmi celle-ci, la moitié était représentée par des personnes d'origine nigériane.

Or : si à ce stade on sait combien de personnes nigérianes en demande régulière d'asile étaient présentes en France en 2020, il est impossible de savoir combien, parmi elles, ont reçu une protection car reconnues comme victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

De plus : en ce qui concerne, les victimes de la traite qui peuvent bénéficier d'une protection au titre de l'art. 425-1 du CESEDA, il convient de relever une complexité supplémentaire. Tout d'abord : la reconnaissance du statut "administratif" d'une victime est liée au dépôt de la plainte est conditionné par le fait que la personne "ait interrompu toute relation avec le réseau d'exploitation".

Plus précisément :

« L'étranger qui dépose une plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visés aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrée, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions applicables pour sa délivrance continuent d'être satisfaites »¹⁶.

Or, comment est – il possible de prouver que la personne a interrompu toute relation avec le réseau ou avec la personne qui l'a exploitée ?

¹⁵ In https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_de_lofpra_-_2020.pdf, pp.12- 13

¹⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/

Pourquoi la plainte, en elle-même, ne suffit pas.

En France, les autorités judiciaires et la D.D.E.T.S (Délégation départementale du travail et des solidarités)¹⁷ sont les seules habilitées officiellement à identifier les victimes de la traite, quel que soit la finalité de l'exploitation. Ce sont les seules autorités officiellement habilitées à recueillir le témoignage de la victime et l'enregistrer aux fins de la régularisation administrative. Cela signifie que, même dans ce cas, la dispersion des informations en ce qui concerne l'identification est très importante, car elle ne prend pas en compte toutes celles faites par les associations spécialisées.

Dans ce cas également, les chiffres sont nationaux et il est difficile de trouver des retours d'expérience au niveau local. Par ailleurs, il semble clair pour tous les opérateurs œuvrant dans le domaine de la traite des êtres humains, qu'une grande majorité des victimes, identifiées comme telles par des associations spécialisées, ne portent pas plainte. Pour avoir une idée, même approximative, du nombre de victimes de la traite, identifiées par les associations il faut donc regarder les données du MIPROF¹⁸ et celles de l'OCTREH¹⁹.

Concernant MIPROF, des recherches récemment publiées ont été menées en 2020. Cette étude vise à recueillir toutes les données provenant des associations spécialisées qui s'occupent des victimes de la traite, majeures et/ou mineures.

Vingt-six associations spécialisées dans l'identification et l'accompagnement des victimes de la traite ont répondu à l'appel, ce qui a ainsi permis d'identifier 3489 victimes (6457 en 2019).

Parmi elles, 2259 (sur 3489, soit 65%) ont bénéficié d'un soutien et d'un accompagnement.

Parmi les victimes identifiées (total 3489), 2369 ont été reconnues pour exploitation sexuelle (soit 68%) ; 18 % pour exploitation par le travail ; 11% pour exploitation en vue de commettre des délits.

Parmi les victimes accompagnées (tot. 2259), 77% ont été reconnues victimes d'exploitation sexuelle, 15% d'exploitation par le travail ; 6 % forcées de commettre des crimes ; 1% de mendicité forcée.

En ce qui concerne le sexe, (référence aux personnes accompagnées, donc 2259), 78% sont des femmes, 12% : des hommes ; 9% des personnes trans.

¹⁷ <https://dreetts.gouv.fr/>

¹⁸ <https://www.senat.fr/rap/r15-448/r15-44810.html>

¹⁹ <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/Lutte-contre-la-criminalite-organisee/Office-central-pour-la-repression-de-la-traite-des-etres-humains>,

Pour l'âge, 93% sont majeurs, 7% sont mineurs (à noter que les MNA identifiés comme tels en 2020 par la DPJJ- Direction protection judiciaire de la jeunesse étaient 16670 en 2019 et 9524 en 2020 du fait du COVID)

Quant à l'origine, 34% des personnes sont nigérianes, 5% marocaines, un pourcentage (non indiqué dans le rapport) vient de Roumanie et d'Algérie et 2% sont françaises (trafic interne)

Un fil conducteur est l'emprise exercée sur les victimes.

Selon ce rapport, parmi les victimes connues, seules 47% ont porté plainte (77% pour TEH et 23% pour d'autres motifs).

En ce qui concerne le statut administratif, deux éléments sont soulignés : le manque de visibilité des victimes et l'illégalité au regard du droit au séjour. En effet, seuls 47% ont un titre de séjour. Parmi elles :

16% selon la loi CESEDA 425-1 précitée, 17% protection internationale, et 14% reconnaissance pour d'autres motifs²⁰.

Encore une fois, comme déjà noté pour l'asile, trouver les chiffres concernant les victimes identifiées dans les différentes régions est quasiment impossible.

En ce qui concerne les informations disponibles dans les rapports de l'OCRTEH, il est dit que

le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI) a recensé, à l'aide d'un logiciel d'écriture de procédures de police et de gendarmerie, 400 enfants victimes d'exploitation sexuelle en 2020 et l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), 219 mineurs victimes d'exploitation sexuelle exploitation²¹.

Combien d'adultes ont porté plainte pour proxénétisme et traite des êtres humains est un fait inconnu. L'information provient de la BRP (Brigade de répression du proxénétisme) de Marseille, où 17 plaintes ont été reçues en 2020 et 12 en 2021. Dans tous les cas, il s'agit de victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, toutes d'origine nigériane.

²⁰ <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Hors-collection/La-traite-des-etres-humains-en-France-le-profil-des-victimes-accompagnees-par-les-associations-en-2020>.

²¹ <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/280745.pdf>, p 35

On parle donc de données dérisoires, si l'on considère les personnes potentiellement victimes de la traite ou identifiées comme telles par les autres instances citées plus haut, mais notamment par les acteurs de terrain, qui travaillent précisément à l'identification des victimes.

2.2. Italie

En Italie, la situation n'est pas si différente :

Si on se réfère aux données du SIPROIMI²², dans le rapport concernant 2020, «le Système d'Accueil et d'Intégration - SAI, anciennement SIPROIMI, à la suite du décret-loi 130/2020 est placé comme le pivot central de la chaîne d'accueil²³» et prévoit l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale, mais aussi des bénéficiaires d'un titre de séjour pour "protection spéciale" pour ceux dont l'interdiction de refoulement ou d'expulsion est en vigueur en vertu des articles 19, al. 1 et 1.1. du Texte Unique sur l'Immigration (TUI)²⁴, les bénéficiaires d'un permis de séjour pour soins médicaux, les bénéficiaires d'un permis de séjour pour "protection spéciale" conformément à l'art. 18 du TUI, permis de séjour pour les victimes de "violences domestiques" conformément à l'art. 18-bis TUI ; les bénéficiaires d'un permis de séjour "pour cause de calamité" conformément à l'art. 20 bis TUI ; permis de séjour pour les victimes de "l'exploitation particulière du travail" conformément à l'art. 22, co. 12-quater, TUI ; titre de séjour pour "actes de valeur civile particulière" conformément à l'art. 42-bis TUI. Et, enfin, un permis de séjour pour "cas particuliers" conformément à l'art. 1, co. 9, d.l. 113/2018²⁵.

Selon le rapport précité, en 2020 un total de 37.372 personnes ont été accueillies (contre 39.686 en 2019) dans 31.324 lieux (en 2019 étaient 33.625)²⁶. Huit personnes accueillies sur 10 sont des hommes et 75,6% des personnes accueillies appartiennent à la tranche d'âge comprise entre 18 et 40 ans. Près de 70% sont issues de 10 nations que l'on peut essentiellement résumer en trois zones : 1) les pays d'Afrique sub-saharienne (79,6%), répartis dans la zone ouest (Nigeria, Gambie, Mali, Guinée, Sénégal, Côte D'Ivoire) et celui de l'Est (Somalie); 2) les pays asiatiques (16,5 %)

²² https://www.retesai.it/wp-content/uploads/2021/06/Rapporto-SIPROIMI_SAI_leggero.pdf,. Le SIPROIMI – *Sistema di protezione per titolari di protezione internazionale e minori stranieri non accompagnati* est le Système de protection pour personnes qui ont obtenu le Protection Internationale et les Mineurs non accompagnés par D. L. du 4 octobre 2018. Le SAI est le *Système d'accueil et Intégration*, qui par D.L. du 21 octobre 2020, n.130, réformé en loi le 18 décembre 2020, remplace le SIPROIMI.

²³ https://www.retesai.it/wp-content/uploads/2021/06/Rapporto-SIPROIMI_SAI_leggero.pdf, p.18

²⁴ https://www.retesai.it/wp-content/uploads/2021/06/Rapporto-SIPROIMI_SAI_leggero.pdf,

²⁵ https://www.retesai.it/wp-content/uploads/2021/06/Rapporto-SIPROIMI_SAI_leggero.pdf,p 48

²⁶ https://www.retesai.it/wp-content/uploads/2021/06/Rapporto-SIPROIMI_SAI_leggero.pdf,p. 58

: Pakistan et Bangladesh ; 3) les pays de la ceinture méditerranéenne, et en particulier la Tunisie (3,9%). Confirmant la tendance des années précédentes, le Nigeria reste de loin le premier pays d'origine des bénéficiaires avec 7 124 personnes accueillies, soit 19,1% du total. Un allocataire sur cinq est originaire de ce pays, mais par rapport à 2019 on note une légère baisse (-14,7%). Quant aux femmes, cependant,

Environ la moitié des bénéficiaires (3 604, soit 46,4 % du nombre total de femmes accueillies) viennent du Nigéria, suivis de ceux qui viennent de Côte d'Ivoire (569, 7,3 %) et de Syrie (6 %), de Somalie (5,3%) puis toutes les autres nations, en premier lieu celles d'Afrique sub-saharienne. Dans l'ensemble, les femmes bénéficiaires s'élevaient à 7 761 unités, soit 20,8 % du total. Ce pourcentage augmente significativement dans le cas de ceux reçus du Nigeria où les femmes représentent 50,6% du total, ou de Syrie (40,5%), ainsi que de Côte d'Ivoire (32,8%) ou de Somalie (22,4%).²⁷

Il semble toutefois intéressant de noter ce qui est souligné dans le rapport concernant les femmes nigérianes: elles représentent près de la moitié (46,4 %) de l'ensemble du contingent féminin accueilli en 2020. L'augmentation constante des présences nigérianes au cours des cinq dernières années est attribuée aux « conditions de fragilité et de vulnérabilité, ainsi qu'aux situations de victimisation liées au phénomène d'exploitation et de traite, ainsi qu'aux épisodes de violence subis au cours du parcours migratoire²⁸». De l'analyse des bilans annuels relatifs aux activités menées en 2020 par les projets ayant accueilli aussi bien des adultes que des mineurs, il ressort une présence importante de bénéficiaires en situation de vulnérabilité : les victimes de la traite représentent 4,8% des personnes accueillies. Selon les chiffres, environ 1904 femmes nigérianes, officiellement identifiées comme victimes de la traite, ont pu bénéficier de l'hospitalité dans le système national italien. Si l'attention se porte exclusivement sur la dernière année (2020), une nette différenciation de genre ressort clairement. Les femmes sont majoritairement victimes de traite (17,4% de femmes contre 0,9% d'hommes) et de torture/violence (11,0% vs 4,1%)²⁹.

Environ 45 % des bénéficiaires de l'accueil ont cependant abandonné les parcours d'accueil, disparaissant souvent du système. Cela laisse penser qu'une partie des femmes, accueillies pour des raisons de traite et d'exploitation grave, ont abandonné les parcours « officiels ». On peut

²⁷ https://www.retesai.it/wp-content/uploads/2021/06/Rapporto-SIPROIMI_SAI_leggero.pdf, p.48. La traduction est de qui écrit

²⁸ https://www.retesai.it/wp-content/uploads/2021/06/Rapporto-SIPROIMI_SAI_leggero.pdf, p.51 La traduction est de celui qui écrit

²⁹ https://www.retesai.it/wp-content/uploads/2021/06/Rapporto-SIPROIMI_SAI_leggero.pdf, p58

émettre l'hypothèse qu'au moins une partie d'entre elles sont restées empêtrées dans les réseaux de traite qui les ont amenées en Europe ou sont victimes de re- trafficking.

Une réflexion spécifique concerne les femmes ivoiriennes, comme le soulignent de nombreux centres d'accueil et organisations italiennes.

En effet, au cours de l'année 2021, de nombreuses structures d'accueil ont vu passer dans leurs centres des jeunes femmes ivoiriennes qui ont abandonné les centres quelques jours après leur arrivée, effaçant complètement leurs traces derrière elles. L'hypothèse : elles ont tenté de quitter rapidement le territoire italien pour rejoindre d'autres pays, notamment la France et la Belgique. On est amené à penser qu'à l'instar des femmes nigérianes, les femmes Ivoiriennes subissent elles aussi le même traitement.

A ce jour, aucune femme ivoirienne n'est connue de la Brigade de Répression au Proxénétisme à Marseille, selon ce qui est apparu récemment lors d'un échange informel avec le Chef de brigade de ce service. Aucune femme de cette nationalité n'est connue de ce service, comme l'indique ce service de police. Cela suggère que Marseille, contrairement à ce qui se passe avec les Nigérianes, n'est pas le centre névralgique d'arrivée et de séjour pour les femmes de cette nationalité, mais, peut-être, un lieu de transit.

Une constante demeure : en France, les chiffres n'ont cessé de croître au fil des années, ne s'arrêtant qu'à la suite de la pandémie et des restrictions dues à la crise sanitaire et la population nigériane présente à Marseille reste la deuxième population prédominante.

Les raisons sont sans doute liées à l'installation des *cults*, qui, à partir de 2018, ont fait de la cité phocéenne une référence en matière de trafics illicites gérés par la mafia nigériane et accru les rangs des victimes de trafic d'origine nigériane. Rien de différent par rapport à ce que nous avons vu en Italie, à Palerme, à Turin, à Castel Volturno notamment, mais aussi à Vérone. En revanche, on sait peu de choses sur les femmes ivoiriennes. A Marseille il y a très peu de femmes qui appartiennent à cette nationalité.

Encore une fois, toutes ces données ne sont pas exhaustives. Plus exactement : les chiffres 2021 ne sont pas encore officiellement publiés par toutes les institutions et ne donnent pas d'informations exactes sur qui sont les personnes en déplacement et combien elles sont, au sein de l'espace Schengen.

Au-delà des personnes soumises à la procédure Dublin, il y a celles qui passent ou tentent de franchir plusieurs fois la frontière, abandonnent les Pays où elles ont été refoulées, pour retenter leur chance, dans un jeu sans fin.

En tant qu'opérateurs sociaux et juridiques, nous avons été témoins en 2021 de tout cela : des retours de personnes qui, étant arrivée en Italie et déjà bénéficié d'un système d'accueil dans ce Pays, ou ayant vécu dans la clandestinité, après avoir abandonné le sol italien, se sont rendues en Allemagne, ou en France. Dans ces pays, elles ont tenté de demander l'asile, obtenant souvent un rejet. Cela les a probablement incitées à retourner sur le territoire italien, à la recherche de nouveaux systèmes d'accueil.

La comparaison entre les opérateurs italiens et français tout au long de 2021 a permis d'observer ce phénomène et de commencer à s'interroger sur les raisons qui le déterminent.

Notamment, en ce qui concerne les victimes de la traite nigérianes et de la traite en général, il est important de se demander si ce ne sont pas les réseaux d'exploitation qui permettent le déplacement des personnes, telles que des pions sur un échiquier ou si les personnes décident de manière autonome des réseaux d'exploitation.

Une chose est sûre : les déplacements impliquent le franchissement de la frontière. Et Vintimille reste l'une des frontières les plus sollicitées, surtout depuis 2015.

2.3. Frontières, trafic : le cas de Vintimille

La fermeture de la frontière franco-italienne en juin 2015 et la mise en place de contrôles par la police française en collaboration avec la police italienne (Traité de Chambéry 1997, accord qui régit les relations et la collaboration entre la police italienne française toujours en cours de validité et renouvelée)³⁰ est toujours en vigueur après 7 ans.

Cela implique la militarisation du territoire et la mise en place de refoulements massifs basés sur la couleur de la peau.

³⁰ https://web.camera.it/_bicamerali/schengen/docinte/ACCITFR.htm

Le préfet des Alpes maritimes a indiqué qu'en 2017, il y avait eu plus de 50 000 refus de migrants vers l'Italie depuis la France via la frontière ligurienne, une augmentation par rapport à 2016.

Ces chiffres indiquent la croissance du nombre de migrants qui tentent de franchir la frontière. Vintimille est l'un des principaux lieux de transit des migrants traversant la péninsule italienne.

A ce jour, le nombre de refoulement est d'environ 100 par jour et il est quasiment impossible pour les personnes en transit de franchir la frontière sans payer un passeur qui garantit leur passage ou sans courir des risques, avec des modalités de voyage très dangereuses et qui ont été à la base du des de nombreux migrants.

Les contrôles et les refoulements ont une autre conséquence: la présence, à Vintimille, de personnes en voyage pour un ou plusieurs jours. Le flux a changé au fil des ans et est étroitement lié à la « route balkanique » et à la « route méditerranéenne ».

Avec le durcissement des politiques qui réglementent et militarisent ce territoire, beaucoup ont commencé à emprunter les sentiers de montagne pour rejoindre la France (col de la mort), à parcourir le tronçon de l'autoroute qui se dirige vers la France.

Il est donc essentiel d'observer ce qui se passe à la frontière. A cet égard, les informations rapportées par l'ASGI sont intéressantes :

Au cours de l'année 2020, il y a eu, d'une part, la consolidation des pratiques illégitimes à la frontière, d'autre part, des changements intéressants du point de vue des types de sujets concernés (avec une présence importante de familles et de mineurs) et des itinéraires concerné (augmentation progressive du transit depuis la route des Balkans). Un autre aspect intéressant concerne les effets que la pandémie a déterminés sur la dynamique d'accueil et sur l'ampleur des flux : d'une part, en effet, les deux zones de transit (Vintimille et Oulx) se sont retrouvées brutalement - totalement ou partiellement - sans hébergement. En revanche, les flux se sont ralentis au cours des premiers mois de l'année, revenant toutefois aux niveaux antérieurs après le printemps.

Bien que par rapport aux années précédentes, le nombre estimé de migrants en transit diminue, les associations impliquées continuent d'apporter une aide matérielle à un nombre moyen de 250 personnes par jour près de Vintimille.³¹

³¹ In <https://medea.asgi.it/la-situazione-al-confine-tra-italia-e-francia-effetti-della-pandemia-e-tendenze-consolidate>

Dans certains rapports, on parle de 30 000 migrants par an³². Celui qui décide de passer, est obligé de se confier à un passeur. La majorité sont victimes de trafic et de traite des êtres humains, car pour franchir une frontière infranchissable, il faut une personne qui garantit le passage. Il semble intéressant de rapporter ce qui a été récemment publié dans un article de Luca Rondi dans *Altraeconomia* : les contrôles font des passeurs le dernier espoir des migrants³³.

Comme le dit Navone, « Tout cela témoigne à quel point ce ne sont pas seulement les gens qui traversent la frontière, mais comment c'est la frontière elle-même qui les traverse, leur imposant leur temporalité, les marquant, les blessant, les privant parfois de leur vie. ³⁴».

Selon les données fournies par PIAM³⁵, au cours des deux mois d'observation effectués en novembre et décembre 2021, lors de 12 sorties réalisées par des médiateurs culturels, il est ressorti qu'en moyenne, environ 150 femmes transitent par mois. Toutes sont liées à des situations de traite et traffick ou re- trafficking. Avec elles, des enfants mineurs.

Selon les données fournies par Caritas à Vintimille³⁶, en ce qui concerne 2021, 453 femmes ont été officiellement identifiées, par le biais d'un entretien, comme victimes de trafic et de la T.E.H. à la frontière. Parmi elles, 325 sont nigérianes, 125 ivoiriennes, 4 sénégalaises et 1 de la Sierra Leone.

2.4. Quand les personnes bouleversent les systèmes d'accueil.

L'absence d'un centre d'accueil institutionnel depuis avril 2020 (interdiction de nouvelles entrées à cause du COVID 19 et fermeture définitive du camp au 31 juillet 2020) a eu des lourdes conséquences et seulement des organisations humanitaires et bénévoles ont essayé de répondre de manière partielle aux besoins primaires (nourriture, vêtements, visites médicales,

³² In <https://back.weworld.it/uploads/2021/06/Brief-Report-Ventimiglia-4-web-singole.pdf>, p. 4

³³ In <https://altreconomia.it/al-confine-di-ventimiglia-dove-i-controlli-rendono-i-passeur-lultima-speranza-dei-migranti/>

³⁴ L. NAVONE, *Confini, mobilità e migrazioni*, Milano 2020, p.13

³⁵ <http://piamonlus.org>

³⁶ Rapport TEH

informations) . Durant 2021 presque 15.000 personnes ont eu recours aux services de Caritas Intemelia.

Depuis novembre 2020, Caritas Intemelia, en lien avec la Diaconie Valdèse, Danish Refugees Council et WeWorld, ont ouvert une maison pour accueillir familles et femmes en transit. Au cours des sept premiers mois de 2021, la présence de 600 personnes a été enregistrée. En novembre 2021, 378 familles ont bénéficié de l'accueil, majoritairement des femmes et des enfants. 68% viennent d'Afrique sub-saharienne via la Libye, 11% viennent d'Afrique du Nord (Tunisie) et 21% du Moyen-Orient via la route des Balkans.

A ce jour, dans la région de Vintimille, il n'existe pas de structures adéquates pour l'accueil des victimes de la traite et équipées pour assurer un parcours de protection et d'urgence.

Concernant la France, la question des victimes de la traite a "saturé" le système d'accueil des demandeurs d'asile. En effet, puisqu'il n'existe pas en France de protection des victimes de traite véritablement équivalente à l'art. 18 du TUI italien (c'est-à-dire la protection par parcours sociale³⁷), celles-ci ont comme seule possibilité concrète de protection la régularisation par la demande d'asile.

La Protection par l'art. 425-1 du CESEDA³⁸, ne suffit pas à proposer ou à garantir une protection aussi importante que l'asile : parce qu'elle est liée à la plainte et parce qu'elle ne prévoit aucune forme de prise en charge et d'accompagnement social de la personne, fondamentale pour la victime qui porte plainte.

Au cours de ces années, sur la base d'observations de terrain, nous avons constaté que la France, du fait de sa proximité géographique et suite aux changements politiques en Italie, est devenue un pays de destination pour de nombreuses femmes nigérianes, mais aussi pour de nombreux mineurs (mineurs étrangers non accompagnés).

³⁷ Suites aux échanges qui ont eu lieu à Vintimille entre opérateurs sociaux et légaux, il paraît évident que il est devenu compliqué, même en Italie, d'activer des parcours sociaux comme le prévoit l'art 18 du TUI

³⁸ « L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites ».

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776530

En même temps, à partir de 2021 notamment, le mouvement de ces femmes en direction (pas nouvelle) de l'Italie, déjà pays de vie ou de transit, s'est encore accru.

On peut dire avec certitude qu'au cours de l'année 2021, on a observé *un va-et-vient* intense et croissant de personnes entre la France et l'Italie, victimes de la traite, principalement des femmes, des jeunes majeurs et des mineurs. Cela a sans doute généré une pression importante à la frontière italo-française, notamment à Vintimille. Ce constat découle de l'échange avec des opérateurs qui travaillent à la fois à Vérone et Venise, et dans le Piémont (Turin notamment).

Face à ce flux entre pays, une communication intense entre opérateurs de nations différentes s'est instaurée et a pris une forme plus cohérente.

De même, il apparaît essentiel de réfléchir à la création d'un lieu adapté pour favoriser l'émergence des récits de victimes ou de victimes potentielles de la traite et capable de protéger ces personnes lorsqu'elles sont identifiées, à travers des entretiens réalisés dans un lieu où le setting est *safe*.

A ce jour, ce lieu semble incontournable à la frontière de Vintimille.

PARTIE II. BEYOND BORDERS : pourquoi un réseau ?

3. La naissance du réseau : comprendre un phénomène et y répondre de manière plus opportune.

La raison qui a conduit à la recherche de contact et à la motivation de créer un réseau est liée à la volonté de mieux comprendre et accompagner un public qui se déplace sans cesse d'un pays à l'autre et d'essayer d'apporter une réponse concrète au trafic et à la traite des êtres humains.

Les travailleurs sociaux se sont interrogés sur la manière de construire un réseau pour pouvoir partager et échanger des informations sur les personnes prises en charge afin de pouvoir mieux les accompagner dans les démarches administratives et dans leurs choix de vie. Accompagner, aussi, sur les systèmes juridiques des pays respectifs avec l'impact du règlement Dublin III et sur

les droits garantis aux individus. Accompagner sur les parcours à suivre pour sensibiliser les institutions aux besoins des personnes prises en charge.

Il reste le besoin criant de protéger les femmes, les enfants, les hommes qui, en transit et sans protection, deviennent ou continuent d'être la proie des trafiquants, mais aussi des politiques qui ne laissent aucune place au choix de vivre dignement. Ces politiques contribuent à faire du corps une marchandise d'échange.

En ce sens, les T.S. qui ont décidé de créer et de rejoindre le réseau revendiquent ces échanges entre membres participants comme un acte politique.

Le fait que le trafic nigérian soit un phénomène transnational et pas seulement national a déterminé la recherche de solutions en ce sens. Plus simplement traiter un phénomène transnational uniquement au niveau national génère des réponses limitées et augmente encore le danger auquel les personnes sont confrontées.

La situation à Vintimille, comme à d'autres frontières, en est la preuve. Les migrants, quelles que soient les politiques et les accords mis en œuvre par les États, décident de s'appuyer sur les trafiquants d'êtres humains pour atteindre leur objectif : arriver dans les pays qu'ils ont choisis comme destination finale.

En ce qui concerne, plus précisément encore, les victimes nigérianes de la traite, la situation demeure tout aussi profondément complexe.

En effet, les débarquements en Italie de personnes nigérianes ont drastiquement diminué en 2020 et 2021 (voir les informations du service anti-traite), pourtant, la circulation des femmes nigérianes ne s'est pas arrêtée sur le territoire européen.

Selon l'ISTAT et le UNHCR³⁹,

les étrangers non communautaires entrent dans notre pays s'ils obtiennent un visa pour l'une de ces quatre raisons : visite, affaires ou tourisme ; études ou formation; travail; regroupement familial.

³⁹ <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean/location>

A ces motifs s'ajoute la demande d'asile, pour laquelle il n'y a pas de visa d'entrée, mais simplement une reconnaissance du statut lorsque la personne qui est entrée dans notre pays demande une protection internationale⁴⁰.

Les étrangers non européens qui sont entrés en Italie en 2020 étaient environ 180 000 et, pour les entrées par voie maritime, il y a environ 34 000 personnes.

Quant à 2021, les chiffres repartent à la hausse : on parle exactement de 66770 débarquements. Parmi ceux-ci, seulement 1,1% est représenté par des personnes d'origine nigériane.

Ces données étonnantes laissent la place aux hypothèses. En effet, si les données sur les arrivées indiquent que les personnes d'origine nigériane sont en forte baisse par rapport aux années passées, le fait qu'il y ait une présence de femmes de ce pays, tant aux frontières qu'en France et en Italie, peut inciter à penser que ces personnes ne sont pas des premières arrivées. Peut-être sont-elles victimes de traite non seulement à des fins d'exploitation sexuelle, mais également utilisées par des trafiquants et des mafias à d'autres fins (trafic de faux papiers et de drogue).

Il semble extrêmement pertinent de souligner, une fois de plus, ce qui a été observé, par exemple par le Piam, mais partagé par tous les autres opérateurs

Suite à de nombreux entretiens menés par des travailleurs sociaux et des membres de commissions territoriales avec des demandeurs d'asile principalement nigériens, sur la base d'indicateurs identifiés au fil des années, il a été constaté que de plus en plus souvent, les femmes, une fois arrivées en Italie et accueillies dans les structures établies, sont contactées par leurs proxénètes, contraintes d'abandonner les centres et contraintes à la prostitution. Souvent, cet éloignement intervient avant que les victimes aient déposé le formulaire C3 et formalisé leur demande d'asile, les rendant ainsi invisibles et irrégulières⁴¹.

La tâche du réseau informel était aussi d'essayer de répondre à ces questions. De manière plus importante, l'Association Autres Regards a été sollicitée par différents TS italiens pour deux raisons : d'une part, pouvoir reconstituer les parcours des femmes qui sont passées par Marseille et délocalisées en Italie (par qui ? Comment ?), mais aussi pour rendre compte de l'observation du terrain sur le public nigérian ou d'autres communautés victimes d'exploitation sexuelle.

⁴⁰ <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean/location>

⁴¹ Données fournies par PIAM.

L'association a été un pôle de contacts parce que le maillage avec l'Italie précédemment mis en place a permis de diffuser des informations.

Au-delà d'un réseau préexistant, cependant, le fait que Marseille soit devenu le centre des clans mafieux nigériens (notamment black ax, vikings et maphite), a accru de manière exponentielle la présence nigérienne sur le territoire local, faisant de Marseille, probablement, un centre névralgique des réseaux nigériens.

Le réseau a pour objectif de rassembler les organisations et associations, et donc leurs opérateurs de terrain. Ce réseau vise à regrouper avocats, travailleurs sociaux et associations, italiens et français, afin de permettre des échanges simples et fluides pour faciliter la construction de parcours de vie et de transit, accompagner au mieux ou prévenir les retours forcés, chaque fois que cela est possible.

Le réseau vise également à rendre les organisations plus visibles auprès des autorités locales compétentes et à établir un dialogue constant et constructif, afin d'améliorer la situation des bénéficiaires de leurs services.

Sur la base des éléments ci-dessus, on comprend pourquoi un réseau a été créé.

Tout d'abord, parce que travailler sans comprendre frustre tout effort.

Si, comme cela a déjà été dit, la traite des êtres humains, d'adultes ou mineurs, et en particulier la traite nigérienne à des fins d'exploitation est un phénomène essentiellement transnational, il n'est pas possible de l'appréhender dans sa complexité uniquement avec une approche nationale.

L'approche adoptée par les opérateurs vise à mettre en évidence et à renverser un processus, commun à tous les États membres de l'Union européenne, qui rend les migrants "légalement invisibles", soumis à des politiques migratoires écrasantes qui tendent à favoriser la prise de pouvoir des réseaux d'exploitation. Privées de tout accueil et de tout soutien social et juridique, les personnes sont encore plus vulnérables et exposées à l'exploitation des réseaux.

Dans le même temps, tant en Italie qu'en France, on assiste à la présence d'un public migrant en déplacement, qui a déjà mené des démarches administratives dans différents pays européens, sans toutefois savoir exactement lesquels et combien. Il n'est pas rare de rencontrer, par exemple, des

femmes qui ont reçu un rejet d'asile en Italie ou qui sont titulaires d'une protection, mais qui ignorent complètement leur histoire administrative.

En ce sens, il est utile de rappeler que

Ces derniers mois, de nombreuses jeunes femmes, après s'être éloignées des centres d'accueil et avoir vécu l'expérience de la rue, se sont tournées vers les organismes de lutte contre la traite pour obtenir de l'aide et de l'assistance après avoir fui leurs exploiters. Dans cette situation, il est important de pouvoir évaluer l'interconnexion entre le phénomène des flux de demandeurs d'asile et les victimes de la traite et de l'exploitation, comme l'indique l'art. 17 du décret législatif 142/15, qui prévoit expressément que les mesures d'accueil en faveur des demandeurs d'asile tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, telles que les victimes de la traite des êtres humains auxquelles doit s'appliquer le programme d'assistance et d'intégration sociale. , prévue par l'art. 18 Décret législatif 286/98. Il s'ensuit que les femmes qui ont quitté les Centres avant d'avoir introduit la demande de protection internationale parce qu'elles y sont contraintes et qui après avoir fui la rue se tournent vers des associations en quête d'aide, doivent pouvoir régulariser leur situation en demandant l'asile et être réintroduites dans le système d'accueil, en évitant une augmentation du nombre de femmes en situation irrégulière, encore plus exposées de ce fait à des situations d'exploitation⁴².

La demande d'aide est souvent formulée après le retour de la personne en Italie, après avoir séjourné en Allemagne ou en France.

Mais il y a d'autres choses.

Inverser cette tendance signifie offrir une assistance juridique, administrative et sociale adéquate et digne à chaque être humain. Elle permet au travailleur social de reprendre possession de son travail, dont la vocation n'est pas de se limiter à être un simple "exécutant" des politiques migratoires, mais de favoriser l'accueil de populations venues d'autres territoires.

Il permet aux TS de redonner aux personnes accompagnées un rôle actif d'actrices protagonistes de leurs choix.

⁴² Informations mises à disposition par PIAM

Inverser cette tendance permet de remettre au premier plan la vocation première de l'opérateur (social ou juridique), pouvoir donner une forme effective au take care propre au travail d'accompagnement.

Enfin, il répond à un besoin d'arrêter la traite des êtres humains par des actions légales, car là où il y a une vacance de droit, il reste de la place pour le trafic illicite.

Un autre élément doit être ajouté aux raisons spécifiques de la nécessité et de la volonté de travailler en s'appuyant sur un réseau transnational, à la base de la réunion qui a eu lieu à Vintimille du 26 au 28 janvier 2022. Les opérateurs, italiens et français, sont de plus en plus concernés par des personnes qui, au-delà du dispositif d'accueil proposé, italiens ou français, quittent les territoires. Ils observent l'errance, le perpétuel mouvement physique, administratif, juridique de ce public à travers l'espace Schengen. Dans l'espace donc, mais aussi dans le temps. En effet, il n'est pas rare de voir des personnes qui, débarquées en Italie en 2014 par exemple, rejoignent le territoire français en 2019, après avoir tenté d'aller en Allemagne, pour essayer de revenir en Italie en 2021.

Cela impose aux opérateurs (sociaux et juridiques) l'émergence de questions importantes :

- Comment évolue le phénomène de la traite des êtres humains et en particulier le phénomène de la traite nigériane ?
- Comment les différents acteurs répondent-ils, au niveau institutionnel, aux besoins des victimes de la traite ?
- Les opérateurs répondent-ils de manière « performante » aux demandes et besoins des victimes de la traite ?
- Existe-t-il un décalage de vision et d'organisation entre les instances et organisations de lutte contre la traite et les opérateurs de terrain ? Bref, dans quelle mesure les opérateurs se retrouvent-ils à répondre, une fois de plus, à des demandes institutionnelles trop éloignées des constats de terrain ?

Le problème se déploie donc à trois niveaux :

- **Micro** : Du point de vue du Ts ou opérateur légal, comment sortir de la solitude de l'accompagnement, et fédérer les efforts aujourd'hui dupliqués par-delà les frontières, pour améliorer l'accompagnement des personnes ? Faire face à la difficulté intrinsèque du travail d'accompagnement, afin de pouvoir parler librement de ses contradictions, afin de toujours donner du pouvoir d'action au bénéficiaire, et le rendre capable de faire des choix, notamment celui concernant le pays de résidence. Par exemple, une femme qui déclare vouloir partir en France pourra être correctement informée de la réalité qui l'attend après le passage de la frontière. De plus, il apparaît essentiel de mettre à la fois le bénéficiaire (la victime de la TEH, donc), mais aussi l'opérateur qui le rencontre et l'accompagne au centre de l'action. Pour ce dernier, il est essentiel de briser l'isolement et de pouvoir échanger avec des collègues qui vivent la même expérience de travail avec la même passion et la même conviction.

Plus précisément :

- Echange d'informations juridiques sur la migration en général et sur l'asile en particulier : analyse et clarification des procédures (italiennes et françaises), évolution de la législation italienne et, en particulier, analyse du règlement Dublin.

- Reconstruction et reconstitution des parcours juridiques et d'accueil des personnes victimes de traite, formaliser les contacts afin d'identifier les personnes et les histoires racontées par les personnes (numéro vert, commissions, contacts OFPRA et CNDA)

- Création d'outils communs, tels que l'explication des différentes modalités d'accueil destinées au public migrant victime de la traite et d'une réglementation simple et claire à l'usage des TS serait indispensable. Pour simplifier : un opérateur italien qui rencontre une Nigériane, peut lui expliquer ce qui l'attend, administrativement parlant, une fois qu'elle aura quitté le territoire italien et réduire les fausses informations diffusées par les réseaux. De même, un opérateur français, connaissant le fonctionnement du système d'accueil en Italie, pourra mener la même action.

- Mise en réseau dans le domaine juridique et judiciaire, avec des associations travaillant sur la traite et avec le service national italien de lutte contre la traite pour permettre l'application des modalités de protection des personnes arrivant en France avec des titres de séjour tels que la protection subsidiaire, la protection humanitaire ou autre (par exemple localiser les centres qui ont accueilli et accueillent des personnes en Italie, identifier les procédures permettant leur retour dans le pays de premier accueil).

- **Méso** : Du point de vue des associations et organisations du secteur : comment construire une coopération durable qui passe par l'échange non seulement de pratiques, mais aussi d'informations, afin d'améliorer l'accompagnement des victimes de la traite en demande d'asile qui ont transité par l'un des deux pays.

- Non seulement des méthodes et des outils visant à la collaboration entre associations sont plus que nécessaires, mais aussi avec les institutions publiques locales et nationales (communes, préfectures, centres anti-violence, etc.) et à l'étranger, afin de rendre l'impact du travail effectué plus concret et durable.

- **Macro** : Au niveau institutionnel, le travail à faire est multiple. D'une part, un effort de coopération pour pointer les différences entre les systèmes, qui comprennent non seulement des acteurs très différents, ayant des fonctions tout aussi différentes, mais aussi les différences qui émergent d'un point de vue législatif (avec des applications de lois qui traitent la situation différemment).

Enfin, un travail de plaidoyer pour remédier aux incohérences des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de traite dans les pays européens concernés, afin de répondre plus adéquatement également aux dispositions de la directive 36/2011/UE⁴³.

Sur la base de ce qui a été dit, il semble clair que le réseau Beyond Borders répond parfaitement à ce qui est établi par le rapport de l'UE susmentionné :

D'une part parce que :

L'identification précoce des victimes est cruciale pour aider, soutenir et protéger rapidement les victimes de la traite des êtres humains et permet à la police et aux autorités de poursuite de mieux enquêter et punir les trafiquants. Les agents de première ligne, tels que les gardes-frontières, les policiers, les travailleurs sociaux et les services d'inspection, sont essentiels à cet égard. L'implication des organisations de la société civile dans l'identification des victimes et leur référencement pour prise en charge est un défi, tout comme le manque de formation des professionnels dans les dossiers transfrontaliers d'aide aux victimes.⁴⁴

⁴³ <https://eur-lex.europa.eu/>

⁴⁴ In https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files_en?file=2021-04/14042021_eu_strategy_on_combatting_trafficking_in_human_beings_2021-2025_com-2021-171-1_en.pdf, p.13

Mais il apparaît donc clairement que la nécessité de véritables centres d'accueil frontaliers, gérés de manière adéquate par un personnel formé, dans lesquels les personnes en transit puissent être accueillies, est indispensable pour répondre au besoin de protéger et d'accompagner les migrants qui risquent d'être victimes de la traite et le re-trafficking, répondant ainsi aux recommandations de la Communication précitée de la Commission au parlement Européen, Au Conseil, Au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions, sur la stratégie de l'UE de lutte contre la traite des êtres humains 2021- 2025

Les victimes de la traite doivent avoir accès à un logement approprié et sûr qui leur permette d'échapper aux trafiquants et qui soit adapté à leurs besoins et circonstances spécifiques. Des abris sûrs sont nécessaires pour les enfants, les femmes et les hommes. Les refuges pour personnes de même sexe qui offrent également un soutien axé sur les traumatismes peuvent aider efficacement les victimes à se rétablir. À cet égard, la Commission permettra un soutien financier ciblé aux centres d'accueil pour les victimes de la traite - y compris les établissements spécialisés pour les femmes et les enfants victimes de la traite - via le Fonds « Asile, migration et intégration » et le Fonds pour la sécurité intérieure, conformément aux conditions d'éligibilité spécifiques et portée de chacun des Fonds »⁴⁵.

Des centres d'accueil à la frontière, donc gérés de manière compétente par personnel formé, dans lesquels les personnes en transit peuvent être accueillies, sont essentiels afin de répondre de manière adéquate à la nécessité de protéger et d'accompagner les migrants qui risquent d'être victimes de la traite et du re-trafficking, selon les critères du rapport III de la Commission européenne, déjà mentionné.

please do not quote or cite without author's permission: Pasqua De Candia (p.decandia@ciss.org), Roberta Derosas (chefdeservice@autresregards.org), Maurizio Marmo (marmo@ascolto.org) , Alberto Mossino (albertomossino@yahoo.it)

⁴⁵ https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files_en?file=2021-04/14042021_eu_strategy_on_combatting_trafficking_in_human_beings_2021-2025_com-2021-171-1_en.pdf, p.15